



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026/010

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DÉBIT TEMPORAIRE
Débit de boissons 3^{ème} catégorie**

**DEBIT DE
BOISSONS
CATEGORIE 3**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(é) : **MONSIEUR CHOIGNARD**
Prénom : GAETAN
Profession ou qualité : **PRESIDENT DE L'AVBM**
6 rue du bois joli 25400 AUDINCOURT

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire
Sur la piste BMX BELVEDERE
Le dimanche 25 octobre 2026 de 9h à 17h à l'occasion de la finale coupe Bourgogne Franche Comté.

Signature
Le 22 janvier 2026,

BMX MANDEURE
AVBM
Pays de MONTBELIARD

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

ARRÊTÉ du MAIRE

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;
Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : MONSIEUR CHOIGNARD GAETAN est autorisé(é) à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le dimanche 25 octobre 2026 de 9h à 17h à l'occasion de la finale coupe Bourgogne Franche Comté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié sur le site internet le :

24 février 2026

Fait à MANDEURE le 22 JANVIER 2026,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

